

Déposé le 6 mai 2002

No. : CAS-42

Secrétaire Genevieve Laplante

Avis du
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
pour favoriser la prise de la retraite progressive

Adopté lors de la séance régulière du
Conseil du 9 mai 2002

Transmis à Monsieur Jean Rochon,
ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail

TABLE DES MATIÈRES

1	Objet du présent avis	2
2	Avantages de la retraite progressive.....	2
3	Recommandations pour favoriser la prise de la retraite progressive.....	3
3.1	Permettre le paiement d'une partie de la rente de retraite et l'accumulation de service aux fins du régime de retraite, simultanément pendant la période de retraite progressive.....	3
3.2	Permettre plus de souplesse dans le mode de versement de la rente et supprimer l'obligation d'une rente nivelée, particulièrement dans le cas de la retraite progressive	4
3.3	Permettre le paiement de bénéfices accessoires en cas de retraite progressive, tout comme il est permis de le faire pour la retraite anticipée	4
3.4	Allonger la période admissible de salaire réduit pouvant être créditée au régime de retraite	4
4	Conclusion	5

1 OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis fait suite à la stratégie adoptée par les membres du Conseil le 11 avril 2002 pour adapter les milieux de travail au vieillissement de la main-d'œuvre, stratégie présentée au ministre du Travail le 23 avril.¹

Cette stratégie, rappelons-le, évoque les impacts du vieillissement de la main-d'œuvre sur le marché du travail et sur les milieux de travail, notamment en ce qui touche la disponibilité de la main-d'œuvre, la relève et le transfert de l'expertise, la rétention de la main-d'œuvre et le développement des compétences. Elle met de l'avant également des moyens d'action précis qui font consensus entre les parties patronale et syndicale et qui concernent aussi bien les attitudes et les comportements, la retraite progressive et le maintien en emploi, la formation, le transfert de l'expertise, le temps de travail que l'organisation du travail. Pour concrétiser ces moyens, souligne en outre le document de stratégie du Conseil, des actions s'imposent à la fois dans les milieux de travail et au plan des politiques publiques.

L'avis que voici contient des propositions particulières concernant les actions à prendre, au plan des politiques publiques, afin de concrétiser l'un des volets de la stratégie du Conseil, soit la retraite progressive. Dans une large mesure, les initiatives que les milieux de travail doivent prendre en cette matière sont tributaires des lois sur la fiscalité et sur les régimes complémentaires de retraite.

Les propositions formulées dans cet avis s'adressent donc de manière particulière au ministre du Travail et au gouvernement. Elles sont de nature plus « technique » et plus spécifique que celles énoncées dans le document de stratégie du Conseil au chapitre de la retraite progressive.

2 AVANTAGES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Pour adapter les milieux de travail à la réalité du vieillissement de la main-d'œuvre, le Conseil considère que la retraite progressive est une voie qu'il faut favoriser. En cela, il réitère une position qu'il exprimait à ce sujet en 1996 dans un rapport transmis au ministre du Travail².

La retraite progressive, de l'avis des membres du Conseil, comporte des avantages à la fois pour les employeurs et pour les travailleurs et les travailleuses. Pour les employeurs, la retraite progressive peut permettre par exemple d'éviter de perdre prématurément des employés en raison de la popularité de la retraite anticipée, d'assurer le transfert des connaissances, voire d'augmenter la productivité et de diminuer l'absentéisme. Pour les travailleurs et les travailleuses, elle a pour avantage entre autres de permettre une transition harmonieuse entre la vie en milieu de travail et la retraite, d'accumuler une rente de retraite adéquate tout en diminuant son temps de travail, de recevoir également un

¹ Adapter les milieux de travail au vieillissement de la main-d'œuvre : Stratégie du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, 11 avril 2002.

² Rapport du comité technique du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (C.C.T.M.) sur la retraite progressive, 24 avril 1996.

revenu intéressant incluant à la fois le traitement découlant de l'occupation partielle de son emploi et la rente de retraite totale ou partielle acquise en vertu de son régime de retraite.³

En 1996, le rapport du Conseil recommandait diverses modifications législatives destinées à favoriser la retraite progressive. Une bonne partie de ces recommandations se sont effectivement traduites par des amendements aux lois existantes⁴.

Cependant, la retraite progressive reste encore difficile d'application et bien moins avantageuse que la retraite anticipée en raison surtout des lois sur la fiscalité et sur les régimes complémentaires de retraite.

3 RECOMMANDATIONS POUR FAVORISER LA PRISE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

D'un commun accord, les parties patronale et syndicale considèrent que les principaux obstacles qui persistent peuvent être levés en donnant suite aux quatre propositions que voici :

3.1 Permettre le paiement d'une partie de la rente de retraite et l'accumulation de service aux fins du régime de retraite, simultanément pendant la période de retraite progressive

Au niveau provincial et fédéral, les lois fiscales empêchent un participant d'accumuler du service aux fins de sa retraite et de recevoir en même temps une prestation de retraite.

En fait, un obstacle majeur à la retraite progressive réside dans la rigidité des lois sur la fiscalité et sur les régimes complémentaires de retraite. Ces lois ne prévoient pas de modalités intermédiaires entre le statut d'employé actif à temps plein (aucune rente) et le statut de retraité à part entière (pleine rente).

Un participant en retraite progressive, pendant qu'il travaille à temps réduit, ne peut donc en même temps se voir créditer aux fins du régime de retraite ses années de service à temps partiel et recevoir une rente même partielle.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* empêche indirectement d'accumuler du service aux fins du régime de retraite, dans la mesure où la rente doit être nivelée (c'est-à-dire qu'elle doit faire l'objet de versements périodiques d'un montant égal).

Le Conseil propose donc que les lois permettent ce cumul.

³ Pour une présentation plus détaillée de la retraite progressive et de ses avantages, voir le document *Adapter les milieux de travail au vieillissement de la main-d'œuvre : Stratégie du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*, 11 avril 2002, pages 12 à 14.

⁴ Notamment dans la *Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée* (L.Q. 1997, c.19) adoptée en 1997.

3.2 Permettre plus de souplesse dans le mode de versement de la rente et supprimer l'obligation d'une rente nivelée, particulièrement dans le cas de la retraite progressive

La rigidité actuelle des lois réside aussi dans le fait qu'elles ne permettent pas de paiements fractionnaires ou partiels de la rente de retraite. Le paiement d'une rente est nécessairement nivelé.

La législation applicable oblige le paiement d'une rente viagère uniforme, sauf dans le cas d'une prestation de raccordement avec la Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) et la rente de la Régie des rentes du Québec (RRQ). On ne peut donc payer plus que la somme des rentes provenant de la PSV et de la rente de la RRQ en bénéfices accessoires lors de la retraite progressive.

Le Conseil propose d'assouplir la législation à cet égard.

3.3 Permettre le paiement de bénéfices accessoires en cas de retraite progressive, tout comme il est permis de le faire pour la retraite anticipée

En cas de retraite anticipée (retraite totale avant 65 ans), les lois fiscales permettent de payer une prestation de raccordement. Ce bénéfice accessoire à la rente de base peut être prévu dans le régime de retraite et ne vient pas augmenter l'espace fiscal disponible du participant.

En cas de retraite progressive, il n'est pas possible actuellement de prévoir des bénéfices accessoires (rente de raccordement) et de capitaliser ces bénéfices sans affecter les facteurs d'équivalences.

Jusqu'à un certain point, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* permet le paiement de rentes temporaires, mais dans des limites trop restrictives pour favoriser le recours à la retraite progressive.

Le Conseil propose que la souplesse prévue en cas de retraite anticipée s'applique également à la retraite progressive.

3.4 Allonger la période admissible de salaire réduit pouvant être créditée au régime de retraite

Les lois fiscales imposent un maximum de 5 années (3 années supplémentaires en cas de maternité ou d'adoption) comme période admissible de salaire réduit pouvant être créditées au régime de retraite. Il est donc possible de cotiser sur un salaire théorique durant la période de retraite progressive et d'accumuler une pleine rente de retraite pour ces années.

Cependant, si au cours de sa carrière, la travailleuse ou le travailleur s'est vu reconnaître différentes périodes non travaillées, son maximum viager de 5 ans pourrait être atteint et limiter le nombre d'années pouvant être crédité durant sa période de retraite progressive.

Le Conseil propose donc d'autoriser les cotisations sur un salaire théorique durant la retraite progressive indépendamment du délai déjà utilisé.

4 CONCLUSION

Le Conseil recommande au ministre du Travail et au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser ces quatre propositions s'appliquant aux lois fiscales et aux régimes complémentaires de retraite.

Soulignons enfin que les membres souhaitent collaborer activement à la mise en œuvre de ces actions et assurent le ministre du Travail et le gouvernement de son soutien.